

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 5

présenté par

M. Descoeur, M. Sermier, M. Abad, Mme Meunier, M. Masson, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Valentin, M. Saddier, M. Bony, M. Cordier, Mme Trastour-Isnart, M. Cinieri, M. de Ganay, M. Brun et M. Dive

ARTICLE 27

A l'alinéa 5, après le mot :

« fixe »,

insérer les mots :

« , dans la limite de 45 % des investissements, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Renforcer le financement en fonds propres des TPE, PME et ETI est un impératif pour assurer leur croissance.

Les actions de préférence, qui permettent notamment au dirigeant d'une PME ou d'une ETI d'adapter les droits liés aux actions émises afin de mieux contrôler les conséquences de l'ouverture du capital constituent à cet égard un outil très insuffisamment exploité.

Comme les actions ordinaires, elles devraient pouvoir être éligibles au PEA-PME, ce qui renforcerait leur attractivité pour les investisseurs.

En outre, l'investissement dans des titres de taux émis par des TPE, PME ou ETI reste risqué, ce qui justifie de faire bénéficier ces titres des avantages du PEA PME.

En revanche, il n'y a aucune raison de réserver cet avantage aux seuls titres ayant fait l'objet d'une offre proposée par un intermédiaire financier au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'AMF et il convient donc de l'élargir à tout titre participatif et obligation à taux fixe, que l'offre soit ou non intermédiée, dans la limite de 45 % des investissements.

